

Arrêt

n° 251 927 du 30 mars 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LECOMPTE
Brusselsesteenweg 55A
9090 MELLE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée, « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 août 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. LECOMPTE, avocat, et M. L. UYTTERSROOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d' « *exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2. Selon l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), « *Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.*

La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé: 1° lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la

décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement; (...) ».

L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1^{er}, prévoit que les décisions sont notifiées par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au domicile élu du demandeur d'asile sous pli recommandé à la poste.

3. En l'espèce, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée, sous pli recommandé à la poste, au dernier domicile élu du requérant (v. dossier administratif, farde « 3^{ème} décision », pièces 2 et 4).

Cette notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de trente jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

A cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire. En l'espèce, la partie requérante n'apporte pas cette preuve contraire. Le Conseil constate, en effet, qu'il résulte expressément du dossier administratif (pièce 2) que le pli recommandé a bien été adressé au domicile élu du requérant le 22 avril 2020. Le dossier administratif de recèle aucun retour à l'expéditeur.

4. Au vu de ces informations, le Conseil constate que la décision a bien été notifiée au requérant conformément aux dispositions légales précitées et que la partie requérante n'en apporte pas la preuve contraire.

5. Le délai prescrit par l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est d'ordre public et il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

6. En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été notifiée au domicile élu de la partie requérante par pli recommandé à la poste le 22 avril 2020. En application de l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, le délai prescrit pour former recours commençait dès lors à courir le 27 avril 2020 et expirait le 26 mai 2020.

La requête, introduite par pli recommandé à la poste du 31 juillet 2020 a par conséquent été introduite en dehors du délai légal.

7. La partie requérante, expose ce qui suit dans sa requête :

« Vue que la présente décision a n'a pas été notifié aucun délai n'a commencé.

Le requérant a changé d'adresse fin avril 2020, notifier a la commune ét au CGRA début mai 2020.

Le requérant a fait transférer son courrier a la nouvelle adresse, mais n'a jamais reçu de courrier du CGRA.

Le requérant a contacté le CGRA pour obtenir copie du dossier (service avocat), mais aucune copie n'a été transmise.

Le requérant a demandé preuve d'envoie de la décision, mais cela n'a pas été produit.

Le requérant n'a qu'une conclusion, c'est qu'aucune assignation a été faite. »

Par ces termes, la partie requérante n'avance aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal. De plus, elle ne produit pas de document relatif à un éventuel changement d'élection de domicile du requérant. A l'audience, elle réaffirme que le requérant n'a pas reçu notification de la décision attaquée et que le document portant cachet de la poste ne dit pas que la poste ait bien délivré le pli. Elle conclut que la décision attaquée n'a pas été valablement notifiée. Elle se pose la question de savoir si l'ordonnance de fixation selon les modalités prévues par l'article 39/73, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ne couvre pas l'irrecevabilité *ratione temporis* soulevée.

Cependant, rien au dossier administratif n'indique que la décision du 22 avril 2020 n'a pas été notifiée au domicile élu du requérant. En conclusion, le Conseil constate que la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

Le Conseil observe que la décision attaquée a été notifiée au domicile élu du requérant et que ladite décision porte la mention de l'existence de voies de recours et des délais d'introduction de celles-ci. Pour le surplus, il constate que la partie défenderesse a pris la peine d'envoyer la décision attaquée tant au domicile élu du requérant qu'à une autre adresse ainsi qu'à son conseil – tant par voie postale et par courriel – de même qu'à son ancien conseil.

La circonstance que le Conseil ait adressé au requérant une ordonnance de fixation du recours sur pied de l'article 39/73, §2 de la loi du 15 décembre 1980 est sans pertinence en l'espèce dès lors que cette ordonnance n'est pas une décision susceptible de couvrir d'éventuelles irrégularités.

La partie requérante reste en défaut d'apporter la « *preuve contraire du destinataire* » que le délai de recours ne commencerait pas à courir « *le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste* » conformément à l'article 39/57 § 2, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de conclure que le recours est irrecevable en raison de son introduction tardive.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE